

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **32**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 7 Avril 2025

N° DCM : 2025-229-02S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **09 AVR 2025**
et de la publication le **09 AVR 2025**
Le Maire,

Objet :

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2024

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND, L. ASTIC.

Absent excusé :

M. MARASCO

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme SIMON donne pouvoir à M. BRAND
Mme BOURDINAUD donne pouvoir à Mme FELGINES

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N°2025-229

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'état retraçant les résultats financiers de l'exercice 2024 visé par le Maire et par le Chef du Service de Gestion Comptable de Créteil,

VU les états de restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement de l'exercice 2024,

VU le rapport n° 2025-229 présenté en Commission Plénière en date du 31 mars 2025,

CONSIDERANT que le résultat de clôture 2024 s'établit à + 6 446 348,89 € en section de fonctionnement et que le solde de l'exécution 2024 est négatif de 3 824 761,27 € en section d'investissement ;

CONSIDERANT que le solde des restes à réaliser en investissement s'élève à + 20 090,15 €, les restes à réaliser s'établissant à 1 907 858,63 € en dépenses et à 1 927 948,78 € en recettes ;

CONSIDERANT que le besoin de financement global de la section d'investissement s'établit à 3 804 671,12 € ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Article 1^{er} : **D'AFFECTER** provisoirement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, soit **6 446 348,89 €** comme suit :

- 3 804 671,12 € en section d'investissement
- 2 641 677,77 € en section de fonctionnement

Article 2 : **DE REPRENDRE** par anticipation cette affectation au budget primitif 2025 comme suit :

- Au chapitre 10 - article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » en recettes d'investissement pour **3 804 671,12 €**
- A la ligne 002 « Résultat de fonctionnement » en recettes de fonctionnement pour **2 641 677,77 €**.

Article 3 : **D'INTEGRER** au budget primitif 2025, les restes à réaliser en section d'investissement comme suit :

- En dépenses : 1 907 858,63 €
- En recettes : 1 927 948,78 €

Cette délibération a été adoptée par **28 POUR** et **6 ABSTENTIONS**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe à
L'Administration Générale, aux Assemblées
Et à l'Éducation,

Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.